



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 28 FEV. 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY  
☎ : 04 72 61 37 86  
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005  
régissant le fonctionnement des installations de  
la société FRESenius MEDICAL CARE – SMAD  
dans son établissement situé  
Zone Industrielle de la Pontchonnaire - Route de la Chanade à SAVIGNY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1158 (emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FRESSENIUS MEDICAL CARE - SMAD dans son établissement situé Zone Industrielle de la Pontchonnière - Route de la Chanade à SAVIGNY ;

VU les déclarations, en date des 18 novembre et 22 décembre 2011, de la société FRESSENIUS MEDICAL CARE - SMAD relatives à l'augmentation de la capacité de production de dialyseurs et de concentrés de dialyse sur son site de SAVIGNY ;

VU le rapport, en date du 24 janvier 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 9 février 2012 ;

VU ensemble le courrier du 14 février 2012 adressé à la société FRESSENIUS MEDICAL CARE - SMAD et sa réponse du 20 février 2012 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées, effectuées par la société FRESSENIUS MEDICAL CARE - SMAD, sont conformes à l'article R. 512-33 du code de l'environnement précité ;

CONSIDERANT que la société FRESSENIUS MEDICAL CARE - SMAD envisage d'apporter à ses installations les modifications suivantes :

- mise en place d'une nouvelle ligne de production de dialyseurs FX qui sera installée dans l'unité U1 dans un bâtiment existant ;

- création d'un local supplémentaire de stockages de Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) et de Polyol qui seront aménagés sur l'unité U3 entièrement reconstruite, comprenant deux cuves de 12 m<sup>3</sup> de MDI et de deux cuves de Polyol de 14 m<sup>3</sup> ;

- installation de la nouvelle ligne de production de Bigbag (« Bicarbonate Bag » - marque déposée) dans l'unité U4 dans un bâtiment existant ce qui impliquera le déplacement de l'actuel local de batterie ;

- création de nouveaux locaux techniques le long de l'unité U7 pour accueillir le nouveau local de charge de batteries, un local de lavage, des tables vibrantes pour des essais de transport et des enceintes climatiques pour des essais de vieillissement ;

CONSIDERANT que l'extension prévue par la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD sur son site de SAVIGNY ne modifie pas le classement des activités de l'établissement ;

CONSIDERANT, également, que les augmentations de capacités de production au regard des rubriques concernées restent mesurées et que les impacts au plan environnemental sont limités ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- d'accuser réception des déclarations effectuées les 18 novembre et 22 décembre 2011 par la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD ;
- de définir de nouveaux flux pour les rejets d'eaux industrielles ;
- d'actualiser les prescriptions réglementant l'ensemble de l'établissement, notamment celles prévues en matière de bruit, pour l'emploi et le stockage de diisocyanate de diphenylméthane et le stockage de matières combustibles ;
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la hauteur maximale de stockage de matières combustibles peut être portée à 14 mètres compte tenu du fait que les entrepôts sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie et qu'il existe une présence permanente du personnel 24 heures sur 24 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est pris acte des informations fournies par la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD dans les déclarations effectuées les 18 novembre et 22 décembre 2011 concernant son établissement situé Zone Industrielle de la Pontchonnière - Route de la Chanade sur le territoire de la commune de SAVIGNY.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

**ANNEXE 1**  
**TABEAU D'ACTIVITES**

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement
<p>Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 20 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 65 t</p>	1158-B.1	A
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	1678 t dans 37300 m <sup>3</sup>	1510.3	DC
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw</p>	<p>Puissance installée des machines : 85,1 kW</p>	2515.2	D
<p>Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble</p>	<p>Puissance installée des machines : 76,2 kW</p>	2560.2	D

<p>des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>			
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Quantité de matières susceptibles d'être traitées: 4 t/j</p>	<p>2661-1.b</p>	<p>D</p>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Quantité de matières susceptibles d'être traitées: 10 t/j</p>	<p>2661-2.b</p>	<p>D</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : 3180 m<sup>3</sup></p>	<p>2663-2.b</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par les rubriques</p>	<p>Puissance thermique maximale: 9 MW</p>	<p>2910-A.2</p>	<p>DC</p>

<p>rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>			
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	<p>Puissance thermique évacuée maximale: 5,4 MW</p>	<p>2921-2</p>	<p>D</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale: Batteries : 60 kW Onduleur : 32 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>

**ARTICLE 3 :**

Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié est remplacé par le point 2 suivant :

**« 2. - Bruit et vibrations**

**2.1 - Dispositions générales**

**2.1.1 - Aménagements**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

**2.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### 2.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 2.2 - Niveaux acoustiques

### 2.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## 2.3 - Niveaux limites de bruit

### 2.3.1 - Installations

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 3 - point 2.2.1 susvisé, dans les zones à émergence réglementée.

### 2.3.2 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 2.4 - Contrôle des émissions sonores

... / ...

2.4.1 - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.4.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements ci-après:

Point n° 1 : rue Chanade

Point n° 2 : angle rue Chanade – route des terres blanches

Point n° 3 : route des terres blanches

Point n° 4 : coin ouest de la limite de propriété

Point n° 5 : rue des Églantiers »

#### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

##### **« 1.3 - Dossier installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du MDI stocké ou utilisé, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **1.4 - Implantation – aménagement**

###### ***1.4.1. - Règles d'implantation***

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Le diisocyanate de diphenylméthane (MDI) est stocké dans un local ou enceinte fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

###### ***1.4.2. - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation***

Les installations ne surmontent pas ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

###### ***1.4.3 - Comportement au feu des bâtiments (Bâtiment U3)***

###### ***1.4.3.1. - Réaction au feu***

Le sol des locaux où sont employés ou stockés les produits sus-visés par cet arrêté présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).



#### 1.4.3.2. - Résistance au feu

Les locaux dans lesquels le MDI est stocké ou employé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Lorsque les quantités stockées sont inférieures à 10 tonnes, les performances ci-dessus sont ramenées à 1 heure.

#### 1.4.3.3. - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

#### 1.4.3.4. - Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige

- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

#### 1.4.4 - Accessibilité (Bâtiment U3)

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

Les façades équipées d'une voie échelle sont pourvues d'ouvrants permettant le passage aux étages de secouristes équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

#### *1.4.5 - Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés le diisocyanate de diphénylméthane sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de trois mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

#### *1.4.6 - Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### *1.4.7 - Aménagement et organisation des stockages*

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 6.1.2 de l'article 2. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Eu égard à la forte réactivité du diisocyanate de diphénylméthane avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 1.4.3.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Le stockage du diisocyanate de diphénylméthane s'effectue dans des récipients inertes au produit.

Les fûts de diisocyanate de diphénylméthane polymérique (PMDI) sont stockés en fûts étanches sous légère pression d'azote ou d'air sec (point de rosée de l'atmosphère inférieure à - 40 °C).

Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression tels que soupapes, évents sont mis en œuvre.

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du diisocyanate de diphenylméthane.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer. Les fûts vides sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.

## **1.5 - Exploitation - entretien**

### ***1.5.1 - Surveillance de l'exploitation***

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ***1.5.2 - Contrôle de l'accès***

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées

### ***1.5.3 - Connaissance des produits - Étiquetage***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ***1.5.4 - Propreté***

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

### ***1.5.5 - État des stocks de produits dangereux***

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### ***1.5.6 - Consignes d'exploitation***

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

... / ...

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

## 1.6 - Risques

### 1.6.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparations visées par cet arrêté sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

### 1.6.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; les extincteurs à gaz carbonique, les extincteurs à poudre B ou les extincteurs à mousse sont mis en œuvre pour le diisocyanate de diphenylméthane ; l'eau pulvérisée n'est recommandée que lorsqu'elle est disponible en grande quantité du fait de la réactivité du diisocyanate de diphenylméthane à l'eau ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

En particulier, pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 1.6.3. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties des installations visées au point 6.1.2 de l'article 2 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### *1.6.4. - Interdiction des feux*

Dans les parties des installations visées au point 6.1.2 de l'article 2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.2 de l'article 2 des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur, ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

#### *1.6.5. - « Permis d'intervention/permis de feu »*

Dans les parties des installations, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### *1.6.6. - Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties des installations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

... / ...

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

### **1.6.7. - Emploi**

Pour les installations mettant en œuvre le diisocyanate de diphénylméthane, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (aire de déchargement, préparation des polymères, opérations de mélangeage...).

## **ARTICLE 5 :**

Le point 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié est remplacé par le point 5 suivant :

### **« 5. - Entrepôts de matières combustibles (bâtiment U7)**

#### **5.1. - États de stocks**

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **5.2. - Implantation, accessibilité**

### **5.2.1 - Accessibilité**

#### **5.2.1.1. - Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par "accès à l'entrepôt" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

#### **5.2.1.2 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### **5.3. - Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments**

#### **5.3.1. - Détection automatique**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

#### **5.3.2. - Installations électriques et éclairage**

A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B. - Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

C. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **5.4. - Dispositions d'exploitation**

##### **5.4.1. - Cellules**

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 14 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

##### **5.4.2. - Propreté de l'installation**

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

##### **5.4.3. - Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.



#### **5.4.4. - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoquée au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **5.4.5. - Matières dangereuses**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

#### **5.4.6. - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

#### **5.4.7. - Brûlage**

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

#### **5.5. - Surveillance du stockage**

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. »

#### **ARTICLE 6 :**

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié est supprimée.

#### **ARTICLE 7 :**

Le tableau du point 2 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

... / ...

Rejet	Milieu récepteur	Débit m <sup>3</sup> /h	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux résiduaires Industrielles	STEP de l'Arbresle	15	DCO	250	90	1/mois
			DBO <sub>5</sub>	50	18	1/mois
			MEST	30	10,8	1/mois
			N global	30	10,8	1/mois
			Pt	10	3,6	1/mois
Eaux dites claires	La Brévenne	25	D.C.O.	80	48	1/mois
			DBO <sub>5</sub>	30	18	1/mois
			MEST	30	18	1/mois
			N global	10	6	1/mois
			Pt	1	0,6	1/mois
			Diméthylacétamide polyvinylpyrrolidone	0,5 10		

**ARTICLE 8 :**

L'exploitant fera réaliser sous 3 mois par un organisme compétent une tierce expertise de l'étude de dangers relative au scénario d'incendie du stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI). Il devra notamment être établi dans cette tierce expertise si les mesures de protection envisagées par l'exploitant sont suffisantes à maîtriser les risques environnementaux.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAVIGNY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10 :**

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAVIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au directeur départemental territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

